



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aéroports

Question écrite n° 5748

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur une proposition de loi adoptée par le Sénat (n° 75, tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités) souhaitant corriger le code de la construction et de l'habitation en sorte de débouter les riverains des plates-formes aéroportuaires des aides à l'insonorisation en étendant aux aéroports le principe d'antériorité. Délibéré en séance publique le 9 décembre 1992 au Sénat, Mme Ségolène Royal, alors ministre de l'environnement avait fait connaître l'opposition du Gouvernement à cette proposition qui risque de pénaliser gravement les populations riveraines des aéroports et, plus particulièrement, des petits aérodromes. Il lui demande par conséquent quelle est sa position sur cette proposition de loi qui concerne à la fois le logement et les transports.

Texte de la réponse

La proposition de loi adoptée par le Sénat tendait à étendre aux activités aéronautiques le régime défini par l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation. Elle aurait eu pour effet de réduire l'indemnisation des riverains des aérodromes. Actuellement, le régime d'indemnisation des dommages causés par les activités aéronautiques est fixé par l'article L. 141-2 du code de l'aviation civile, qui prévoit une responsabilité de plein droit de l'exploitant de l'aéronef. L'exploitant peut s'exonérer sur le seul fondement de la faute de la victime. En l'occurrence, la jurisprudence tend en cette matière à reconnaître que le fait, pour un riverain, de s'installer près d'une zone d'aéroport dont le trafic doit entraîner à l'évidence des nuisances est constitutif d'une imprévoyance fautive non susceptible d'indemnisation (Cass. 2e civile, 8 mai 1968, Cie nationale Air/France c/Sté Erve ; de même, cour d'appel de Paris 7 juillet 1995, Air Inter c/Billiottet et autres). La proposition de loi votée par le Sénat avait pour objectif de systématiser le principe d'antériorité, ce qui va à l'encontre de la volonté du Gouvernement, soucieux de protéger les personnes contre le bruit. Il convient donc plutôt de laisser aux juridictions, pour chaque cas d'espèce, le soin de déterminer les responsabilités de chacun. Par conséquent, le Gouvernement ne compte pas inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5748

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3799

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1213